



DECISION DU BUREAU
Séance du 6 octobre 2022.

Date de la convocation : 29 septembre 2022
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 14
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le jeudi 6 octobre 2022
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat
9 rue des Trois Banquets à Toulouse
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Etaient présents : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY, et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Mesdames Janine GIBERT et Martine BONHOMME, Monsieur Patrick BOUBE.

Pouvoir : Monsieur Patrick BOUBE donne pouvoir à Monsieur Raoul RASPEAU

Décision n°BU202248 : Affectation des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage des opérations de réseaux de chaleur

Nomenclature : 8.4 Aménagement du territoire

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry SAVIGNY **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDEHG, approuvés par arrêté préfectoral du 17 février 2017, précisant les conditions d'exercice de la compétence optionnelle réseaux de chaleur ou de froid, et définissant les conditions de transfert d'une compétence optionnelle ;

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 du Comité Syndical donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision financière et budgétaire, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exclusion du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 relatif à l'inscription au budget des dépenses obligatoires ;

Vu la délibération N°BU202241 du 21/07/2022 du bureau du SDEHG fixant la participation communale à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage des projets réseaux de chaleur, à hauteur de 2,5% des coûts d'investissement hors taxes estimés lors des études de faisabilité, plafonnée à la part restant à la charge du SDEHG après déduction des éventuelles subventions obtenues ;

Considérant que lors de l'instruction d'un projet de réseau de chaleur, le SDEHG prend à sa charge une première étude portant sur la faisabilité du projet sollicité par la commune déduction faite des éventuelles subventions auxquelles l'étude en question est éligible.

Si cette étude conclut à la faisabilité du projet, l'étape suivante est la conclusion d'un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage dont la participation communale a été définie par décision du Bureau N°BU202241 du 21/07/2022.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'intégrer les frais d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage dans l'équilibre économique du projet en question, après déduction des éventuelles subventions obtenues. Ils seront partagés entre les consommateurs du réseau de chaleur et ne seraient appelés par le SDEHG qu'en cas de demande communale d'abandon du projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président



Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,
Le

10 NOV. 2022

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>